Annexe III

ANNEXE IV

Modèle de déclaration périodique concernant les produits financiers visés à l'*article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6 du règlement (UE) 2020/852*

Nom du produit : Allocation Active Dynamique ETF

Identifiant de l'entité juridique : 969500SIDJD3NIX5GI41

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Un investissement durable désigne un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant que cet investissement ne cause pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social et que les sociétés en portefeuille appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification qui établit une **liste des activités durables sur le plan environnemental**. Pour l'instant, ce système ne contient pas de liste des activités durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur la Taxonomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ? *[cocher et remplir le cas échéant, le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur des investissements durables]*

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %**	☐ Il **a promu des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu pour objectif un investissement durable, il présentait une proportion de__% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social : __ %**	☒ Il a promu des caractéristiques E/S, mais **n'a réalisé aucun investissement durable**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été satisfaites ?

Allocation Active Dynamique ETF est un fonds de fonds promouvant des caractéristiques E et/ou S via le processus de sélection de fonds sous-jacents (essentiellement des ETF).

L'OPCVM valorise la durabilité des émetteurs via une sélection rigoureuse de sociétés de gestion engagées et de fonds faisant eux-mêmes la promotion des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG »).

Les indicateurs de durabilité évaluent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***
  S'agissant d'un fonds de fonds, le premier critère de durabilité repose sur la classification des fonds sous-jacents. Le fonds s'engage sur un niveau minimum de 75% de fonds « article 8 » ou « article 9 » au sens de SFDR.

Ce niveau minimum a bien été respecté depuis le passage du fonds en article 8, avec un pourcentage de fonds classés article 8 et 9 au sens de SFDR s'élevant à 78% au 31 décembre 2025.

Par ailleurs, toutes les sociétés de gestion dont nous utilisons les produits respectent les critères de cohérence de la classification SFDR que nous nous sommes imposés (existence et publication des documents réglementaires extra-financiers de base notamment).

Enfin, tous les ETF utilisés dans le fonds respectent également les critères de cohérence de la classification SFDR que nous nous sommes imposés.

- ***... et par rapport aux périodes précédentes ?***

  Le pourcentage de détention de fonds classés article 8 et 9 est resté relativement stable au cours de l'année, passant de 76% à fin décembre 2024 à 78% à fin décembre 2025.

Les principaux impacts négatifs sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et relatives aux salariés, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption active et passive.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

Non applicable

En quoi les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?

Non applicable

Comment les indicateurs d'impact négatif sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? Non applicable

Les investissements durables étaient-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :

Non applicable

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et s' accompagnent de critères de l'UE bien particuliers.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière de durabilité environnementale des activités économiques.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il tenu compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?

Non applicable

Quels ont été les principaux investissements durables de ce produit financier ?

Non applicable

Principaux investissements	Secteur	% de l'actif	Pays

La liste comprend les investissements constituant la **plus grande proportion des investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :
2024

Quelle était la proportion des investissements liés à la durabilité ?

Non applicable

L'allocation d'actifs illustre la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation d'actifs ?

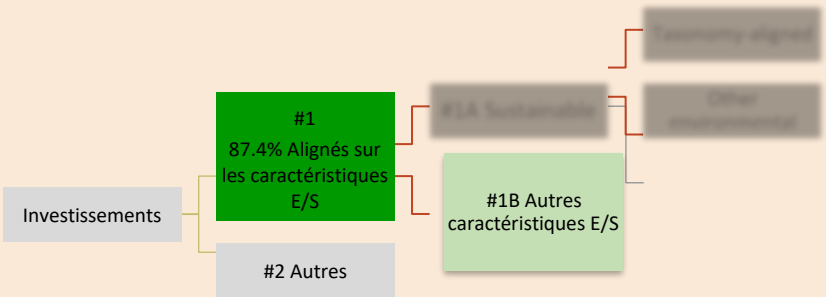

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut. Elle est composée des ETF classés article 8 ou 9 selon le règlement SFDR, et respectant le niveau minimum d'intégration des critères ESG défini par Acer Finance.

La catégorie #2 Autres comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** couvre :
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en part des éléments suivants :

- **Le chiffre d'affaires** reflète le « niveau d'écologisation » actuel des sociétés en portefeuille ;
- **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.
- **Les activités transitoires sont** des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement à faible émission de carbone et dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Les investissements affichent une grande diversité en termes de secteurs économiques. Les 4 secteurs prépondérants sont les suivants : industrie (16%), finance (19%), technologie (8%) et santé (8%).

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Non applicable

Les graphiques ci-dessous montrent, en vert, le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique présente l'alignement du produit financier sur la Taxonomie en regard de l'ensemble des investissements qui le composent, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique illustre l'alignement sur la Taxonomie uniquement en regard des investissements autres que les obligations souveraines.

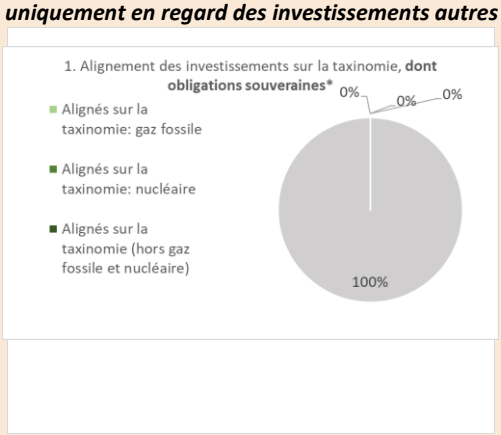

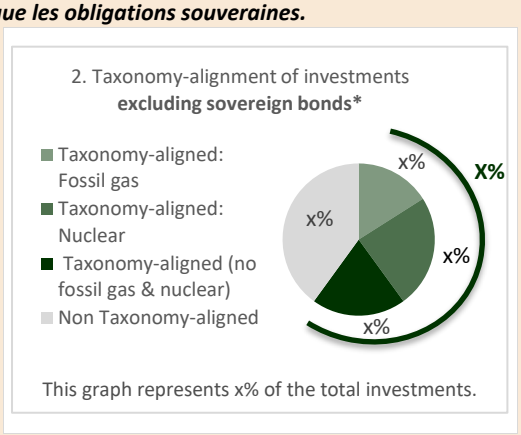

** Aux fins des présents graphiques, les « obligations souveraines » comprennent l'ensemble des expositions souveraines*

Quelle était la part des investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable

Quelle a été l'évolution du pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Non applicable

sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent **pas compte des critères de durabilité environnementale** des activités économiques aux termes de la Taxonomie de l'UE.

Quelle était la part des investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?
Non applicable

Quelle était la part des investissements durables sur le plan social ?
Non applicable

Quels investissements ont été inclus sous « Autres », quel était leur objectif et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?
Le fonds étant engagé à investir à hauteur de 75% minimum dans des ETF classés article 8 ou 9 au sens du règlement SFDR, les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres» correspondent aux ETF composant le fonds n'étant pas classés article 8 ou 9 au sens du règlement SFDR (ou autoclassifiés article 8 ou 9, mais ne respectant pas le niveau minimum d'intégration des critères ESG défini par Acer Finance).

Seuls trois ETF étaient inclus sous « Autres » au 31 décembre 2025 : Invesco S&P500 QVM UCITS ETF (actions américaines ; 9%), iShares MSCI EMU Small Cap UCITS ETF (actions européennes small cap ; 3%) et First Trust Vest U.S. Equity Moderate Buffer UCITS ETF (actions américaines ; 7%). Nous n'avons pas trouvé d'investissements équivalents en termes de classes d'actifs et de comportement de risque qui soient classés article 8 ou 9 au sens du règlement SFDR. L'offre d'ETF est en constante évolution, notamment en termes ESG, et nous suivons de près les nouveaux ETF émis par les différentes sociétés de gestion afin de pouvoir renforcer les investissements responsables au sein du fonds.

Quelles mesures ont été prises pour satisfaire les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?
Le fonds a respecté son engagement d'être investi à hauteur de 75% minimum dans des ETF classés article 8 ou 9 au sens du règlement SFDR.

Quelle a été la performance du produit financier par rapport à l'indice de référence ?
Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice du marché général ?***
  Non applicable

- ***Quelle a été la performance du produit financier en regard des indicateurs de développement durable visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***
  Non applicable

- ***Quelle a été la performance du produit financier par rapport à l'indice de référence ?***
  Non applicable

- ***Quelle a été la performance du produit financier par rapport à l'indice du marché général ?***
  Non applicable